

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 312 AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES QUANT AUX RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le *Règlement des permis et certificats numéro 312* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite apporter des précisions quant aux renseignements et documents exigés lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, notamment en ce qui concerne les installations septiques, les piscines hors-terre, et la culture du cannabis;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 3.1.2.1.1 est modifié de la manière suivante :

1.1 Par l'ajout, à la fin du paragraphe b), de la phrase suivante :

« Dans le cas de la construction d'un bâtiment accessoire dont l'implantation est prévue à plus du double des marges prescrites par le règlement de zonage, le plan d'implantation préliminaire demandé peut être remplacé par un plan à l'échelle élaboré à partir d'une copie certifiée de localisation de la propriété réalisé par un arpenteur-géomètre. Ce plan devra être accompagné d'une lettre d'engagement du propriétaire à le respecter. »

1.2 Par l'ajout du paragraphe p) qui se lit comme suit :

«

p) Dans le cas de la construction d'une serre ou d'un établissement de culture du cannabis, le requérant doit obligatoirement fournir l'accréditation gouvernementale lui conférant le statut de fournisseur officiel de la Société québécoise du cannabis, conformément à la Loi encadrant le cannabis. Cette accréditation n'est pas exigée si le cannabis est expédié à l'extérieur du Québec, auquel cas le producteur devra fournir les preuves nécessaires. Le requérant devra également respecter l'ensemble des dispositions de l'article 14.8 du règlement de zonage 314. »

ARTICLE 2 : Le premier alinéa de l'article 3.1.3 est modifié de la manière suivante :

2.1 Par le remplacement du paragraphe d) qui se lit maintenant comme suit :

« d) installer une piscine creusée, une piscine hors-terre ou démontable, une clôture, haie ou muret; »

2.2 Par l'ajout du paragraphe k) qui se lit maintenant comme suit :

«

k) procéder à l'installation, la modification ou le remplacement d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée;

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 3.1.3.1 est modifié de la manière suivante :

3.1 Par le remplacement du paragraphe e) qui se lit comme maintenant suit :

« e) dans le cas d'installation d'une piscine creusée, hors-terre ou démontable, le requérant doit fournir :

- l'identification cadastrale du terrain;
- un plan illustrant la localisation de la piscine et de ses accessoires (échelles, tremplins, glissoires, filtres, passerelles, plages surélevées) sur le terrain, les distances prévues entre la piscine projetée et les lignes de lot ainsi que la localisation des bâtiments existants et prévus et de la clôture de protection qui l'entoure;
- pour une piscine creusée seulement, un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, contenant les informations suivantes :
 - I. la localisation des lignes de rue et leur identification;
 - II. l'identification et la localisation de toute construction existante;
 - III. la localisation des servitudes municipales;
 - IV. tout élément naturel (cours d'eau, lac, marais, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée;
 - V. la localisation et les dimensions de la construction projetée sur le terrain;
 - VI. la localisation de la clôture de protection qui l'entoure.

Toutefois, dans le cas d'une piscine creusée qui serait implantée à plus du double des marges latérales et arrière érigées au présent règlement et lorsqu'il n'y a pas de servitude ou que la piscine creusée est à 2 mètres et plus de toute servitude existante, le plan d'implantation n'est pas requis; »

3.2 Par l'ajout des paragraphes q), r) et s) qui se lisent comme suit :

«

q) Dans le cas de travaux visant l'installation, la modification ou le remplacement d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou d'une de ses composantes, y compris, pour une résidence existante, l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la demande de certificat d'autorisation doit comprendre:

1. le nombre de chambres à coucher existantes ou projetées de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
2. une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant:

- a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.
3. un plan de localisation l'échelle, préparé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant:
- a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées(c. Q-2, r.22) sur le terrain où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
 - d) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement.
4. une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées(c. Q-2, r.22) lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents;
5. une preuve de l'inscription sur le registre foncier de l'entente visée au paragraphe 4.

ARTICLE 4 : L'article 3.1.5.1 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dans le cas de travaux visant l'installation, la modification ou le remplacement d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou d'une de ses composantes, y compris, pour une résidence existante, l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le propriétaire doit s'assurer que ces travaux soient conformes aux plans et devis ayant fait l'objet de la demande de certificat d'autorisation et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées(c. Q-2,r.22). Il pourra alors exiger, à ses frais, de la part du professionnel compétent ayant préparé les plans et devis, une attestation de conformité de l'installation septique accompagné d'un rapport contenant un plan d'implantation de l'installation septique telle que construite ainsi que des photographies de ses composantes et des différentes étapes de son aménagement.

ARTICLE 5 : L'article 3.1.6.3.5 est remplacé par ce qui suit :

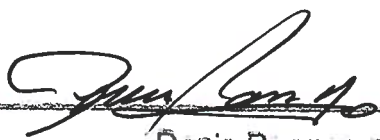
3.1.6.3.5 Installer une piscine creusée, une piscine hors-terre ou démontable, une clôture, haie ou muret

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine creusée, une piscine hors-terre ou démontable, une clôture, haie ou muret 20 \$

ARTICLE 6 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement sur les permis et certificats numéro 312* qu'il modifie.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton



Denis Ranger, maire



Joel-Désiré Kra, directeur général et secrétaire-trésorier

Dépôt du projet de règlement	:	Le 11 juin 2019
Avis de motion	:	Le 11 juin 2019
Adoption du règlement	:	Le 9 juillet 2019
Entrée en vigueur du règlement	:	Le 17 juillet 2019